



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
AQUITAINE**



**DIVISION DE BORDEAUX**

Référence : 5000B-2004-2989

**Monsieur le directeur du CNPE du Blayais**

**B. P. n° 27 - Braud et Saint-Louis  
33820 Saint-Ciers-sur-Gironde**

Bordeaux, le 2 août 2004

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais  
Inspection n° INS-2004-EDFBLA-0022 du 22 juillet 2004 sur le risque incendie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 22 juillet 2004 au CNPE du Blayais sur le thème "risque incendie".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection effectuée de façon inopinée en début de nuit, avait pour objectif de vérifier la manière dont le site prend en compte le risque incendie et l'organisation mise en place en matière de lutte contre l'incendie dans les installations.

Pour ce faire, les inspecteurs ont procédé à un exercice de simulation d'un départ de feu dans les bureaux situés au dessus de l'atelier froid du bâtiment affecté aux tranches 3 et 4.

Les inspecteurs ont notamment vérifié que les temps d'intervention définis pour les équipes de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> intervention étaient respectés.

Les conditions d'accès des inspecteurs et d'un accompagnateur sur le site ne répondant pas strictement aux exigences définies en matière de temps d'accès ont fait l'objet de constats d'écarts notables.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Lors de leur arrivée sur le CNPE, les inspecteurs, accompagné d'une personne de l'IRSN, se sont présentés au poste d'accès principal pour retirer les badges prévus à cet effet, après déclinaison de leur identité et présentation des justificatifs ad hoc. Ils ont alors demandé à être accompagnés d'un chef d'exploitation, dans le but de lui indiquer les conditions de réalisation de l'exercice incendie, compte tenu en particulier des activités en cours à ce moment sur chacun des réacteurs.

Il aura fallu près de 50 minutes au total pour que les inspecteurs puissent accéder aux installations, après plusieurs contacts téléphoniques entre le personnel de service au poste d'accès principal d'une part et l'astreinte de direction et la salle de commande des réacteurs 1 et 2 d'autre part.

Par ailleurs, la personne de l'IRSN qui les accompagnait n'a pas pu pénétrer sur le site.

Ces conditions d'accès des inspecteurs et des personnes les accompagnant ne sont pas conformes aux prescriptions internes d'EDF mentionnés dans le courrier BND/PSA 02-02/99 qui prévoit un accès "immédiat" des inspecteurs sur les CNPE quelque soit le type de visite, et fixe les conditions d'accès des personnes qui les accompagnent, répondant ainsi aux exigences d'accès demandées par l'Autorité de sûreté nucléaire.

**A.1 Je vous demande de rappeler ces règles d'accès aux personnels concernés et de vérifier que les consignes qu'ils appliquent sont conformes à ces exigences. Si tel n'est pas le cas, je vous demande de les corriger en conséquence et de m'informer de ces actions.**

## **B. Compléments d'information**

Néant

## **C. Observations**

Les inspecteurs ont noté que lors de l'entrée de l'équipe de 2<sup>ème</sup> intervention, le rondier de l'équipe de 1<sup>ère</sup> intervention ne pouvait surveiller les conditions d'accès au local concerné, compte tenu de sa position sur les lieux de l'intervention. Un rappel des règles définissant les conditions d'intervention pourrait être réalisé lors des prochaines sessions de formation des équipes.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional, et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de la sûreté nucléaire  
et de la radioprotection

Signé

E. BEDNARSKI